

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 218 09 2024

Mis en ligne le ... 06.09.24

Transmis le ... 05.09.2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL RIVE DROITE ET SPA

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 26 août 2024 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Rive Droite et Spa (dossier n° 286-0146), bâtiment de type O de 5^e catégorie sis, 22 avenue Peyramale à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Manon MANGOSHBILI, Directrice de l'hôtel Rive Droite et Spa sis, 22 avenue Peyramale à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Traiter la non conformité concernant le plafond du R-1 par une demande de dérogation qui validera cette non conformité ;
- 2) Limiter à 19 personnes les locaux ne comportant qu'un seul dégagement dont la largeur ne dépasse pas 0.90 mètre. Répartir judicieusement les dégagements qui desservent les locaux, niveaux et établissements où le public est admis. Éviter les cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Prescription concernant la salle de réunion.;
- 3) Interdire l'accès au public au R-1, notamment par l'ascenseur ;
- 4) Installer un arrêt d'urgence électrique général ;
- 5) Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. Prescription concernant la formation de la réceptionniste ;
- 6) Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes :
 - le dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
 - la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
 - son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement ;
- 7) Traiter les observations du rapport de contrôle du SSI.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 04/09/2024



Délégation du Maire,

La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le <u>06.09.2024</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature : <u>[Signature]</u>
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

